

Décret

Générale

colonial

Décret n° 08-255-1918 17 août 1917.

n° 08-255-1918 17

Ministère

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication

17 août 1918

Numéro JO

n° 255 du 31/01/1918

Date du numéro

31 janvier 1918

VISAS

Le Président de la République française, Sur Le rapport du Ministre des Colonies, du Ministre du Commerce, de l'industrie, des Postes et des Télégraphes et du Ministre des finances

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814 : Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ,

TEXTE INTÉGRAL

Article premier

- Sont prohibées la sortie des colonies et pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire, des machines pour l'agriculture, y compris les moteurs et pièces détachées, lorsque l'envoi a pour destination des pays autres que la France, les colonies françaises et les pays de protectorat français. Toutefois, des exceptions à cette disposition pourront être autorisées sous les conditions qui seront déterminées par le Ministre des Colonies, Art. 2. — Le Ministre des Colonies, Le Ministre du Commerce, de l'industrie, des Postes et Télégraphes et le Ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret,

M. Poincaré. Par le Président de la République : **Le Ministre des Colonies, Maginot** **Le Ministre des Finances, J. Thierry** **Le Ministre du Commerce, de l'industrie, des Postes et des Télégraphes, Glémentel**